



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-02-11-004

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « PONT DE MOYERE »**

RIVIÈRE « GLUEYRE »

COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE

Dossier n° 07-2021-00003

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 à L181-18, L214-17, R181-1 à R181.52 ;
- VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017, portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;
- VU** la pétition, en date du 13 janvier 2021, par laquelle la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE, demande, suite aux opérations de réception, d'actualiser l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** les relevés topographiques réalisés suite aux travaux de réfection du barrage de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de jaugeage, des débits dans la passe à poissons et dans la dévalaison, réalisé à l'issue des travaux de réfection du barrage de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;
- CONSIDÉRANT** la validation, le 12 janvier 2021, des travaux de continuité écologique par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE en date du 19 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** les remarques émises par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2021 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 8 « caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type : maçonnerie
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,26 m
- longueur en crête : 24 m
- largeur en crête : environ 1,00 m
- cote NGF de la crête du barrage : 520,00 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,05 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 450 m³ environ
- position Lambert 93 X : 816 217
- position Lambert 93 Y : 6 415 126
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 50 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 24 m. Sa crête est arasée à la cote 520,00 m NGF. Un clapet, positionné dans la partie rive droite du barrage, de 1,10 m de largeur et 1,20 m de hauteur permet de pratiquer des chasses de dégravage.

Une échancrure de 72 cm de largeur dont le fond est à la cote 519,87 m NGF est positionnée en rive gauche du barrage, entre la passe à poissons et la vanne de tête. Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est scellée au niveau de la vanne de tête.

La prise d'eau est située en rive gauche du barrage et est constituée par une vanne de tête de 2,50 m de largeur et 1,20 m de hauteur. Cette vanne régule le niveau du plan d'eau en amont du barrage. Une deuxième vanne de régulation, de 2,00 m de largeur et 1,30 m de hauteur, est positionnée à 100 m de la première, juste en aval du plan de grille. Elle permet la régulation du niveau d'eau dans la dévalaison. Le canal mesure 999 mètres de longueur, 2,00 m de largeur moyenne et 1,10 m de hauteur d'eau moyenne soit une section moyenne de 2,20 m².

Le canal est équipé de 8 vannes de décharge ou de dessablage dont 5 vannes principales de 1,20 m de hauteur et 1,10 m de largeur et 3 vannes accessoires de 0,60 m de hauteur et 0,40 m de largeur. Depuis la prise d'eau, les vannes principales sont situées à 10 m, 30 m, 75 m, 465 m et 875 m en aval de la prise d'eau. Les vannes accessoires sont situées à 80 m, 135 m, 995 m de la prise d'eau. L'eau dérivée transite ensuite par une conduite forcée de 520 m de longueur.

ARTICLE 2 – modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 10 « caractéristiques normales des ouvrages » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

Caractéristiques normales des ouvrages

La cote NGF de la crête du barrage est à la cote 520,00 m NGF. Le niveau normal d'exploitation est à la cote 519,87 m NGF, au point kilométrique 987,415.

Le débit maximum dérivé est de 1,00 mètre cube par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Gluyère » en rive gauche, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE à la cote 478,28 m NGF au PK 989,00 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 817 253 et Y : 6 414 901.

La hauteur de chute brute maximale est de 41,72 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 1647 mètres.

ARTICLE 3 – modification de l'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 13 « rétablissement de la continuité écologique » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage pour les salmonidés, notamment la truite ainsi que le barbeau méridional.

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le franchissement de l'ouvrage à la montaison sera assuré par une passe à poissons, à bassins successifs, située en partie centrale du barrage, alimentée par un débit permanent minimal de 120 l/s. Cet ouvrage, sera composé de bassins successifs avec une hauteur de chute maximale entre bassins de 25 cm.

- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'aval de la prise d'eau, d'un dégrilleur, d'un plan de grilles, de 2,50 m de largeur et 3,00 m de longueur, incliné de 15,6 ° par rapport à l'horizontale, muni de barreaux d'un écartement maximal de 15 mm et d'un exutoire de dévalaison, situé en haut du plan de grilles et alimenté par un débit minimal de 60 l/s. Ce débit est restitué à la rivière, environ 60 m en aval du barrage.

Les caractéristiques de ces aménagements devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère », non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PIERREVILLE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur

le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 7 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-PIERREVILLE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE – Lot. Le Valentin 07 690 VILLEVOCANCE ;
- au maire de SAINT-PIERREVILLE ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;

Privas, le 11 FEV. 2021

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX